

dant, après le traitement, ce lien nécessaire aux différentes phases de réadaptation.

Ainsi, et en conclusion, l'avocat aujourd'hui écarté du procès du mineur peut y pénétrer pour y prendre la place qui lui revient et qui est une place prépondérante, et pour y remplir la plus belle des tâches qui lui ait jamais été donnée. Il ne pourra y accéder qu'en devenant criminologue. S'y refuser équivaldrait

à voir demain exclure l'avocat du droit pénal tout entier.

C'est pourquoi j'en appelle au Barreau. Il ne peut pas plus longtemps ignorer les problèmes que nous venons d'effleurer, car son aveuglement mettrait en péril la liberté de parole, les droits de la personne, les devoirs de la probité : tous les objets de notre culte et de sa mission.

L'ÉTRANGE HISTOIRE DU BAGNE DE LA GUYANE

par Charles PÉAN, Paris *

Commandeur territorial de l'Armée du Salut en France

Le bagne de la Guyane a duré un siècle, de 1852 à 1953. La page ayant été définitivement tournée, il vaut la peine de retracer les grandes lignes de cette expérience pénitentiaire, sans précédent dans l'histoire.

Le bagne est né en 1852 par l'arrivée aux Iles du Salut — archipel de trois petites îles à 20 milles de Cayenne, à 5° nord de l'Equateur — du premier navire, la corvette *L'Allier*, transportant des condamnés aux travaux forcés. Le dernier, *La Martinière*, quitta La

Pallice en 1939 et transportait quelque 600 relégués. Entre ces deux voyages extrêmes, et compte tenu de la suspension des transports au cours de la guerre de 1914 à 1918¹, environ 70.000 condamnés furent dirigés de la Métropole vers les rives inhospitalières du Maroni. Ces forçats comprenaient trois catégories :

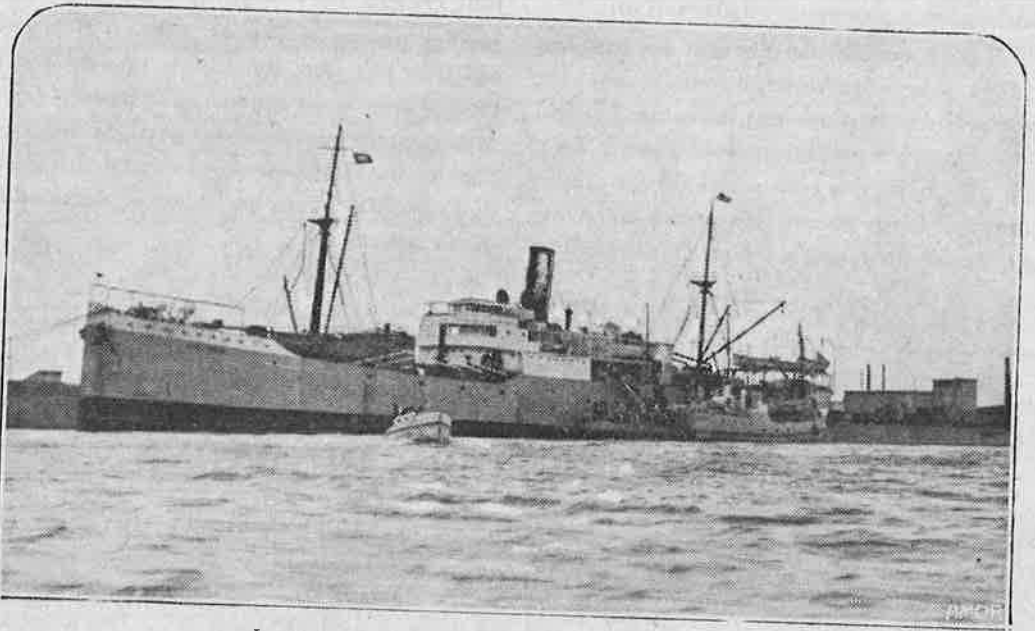
Les transportés (loi du 30 mai 1854), condamnés à des peines allant de cinq ans de travaux forcés à perpétuité, pour meurtre, vol à main armée, vol qualifié, etc.

Les relégués (loi du 27 mai 1885), condamnés à l'internement perpétuel pour vol, après trois ou sept, ou plus de condamnations allant de quelques jours à trois mois de prison.

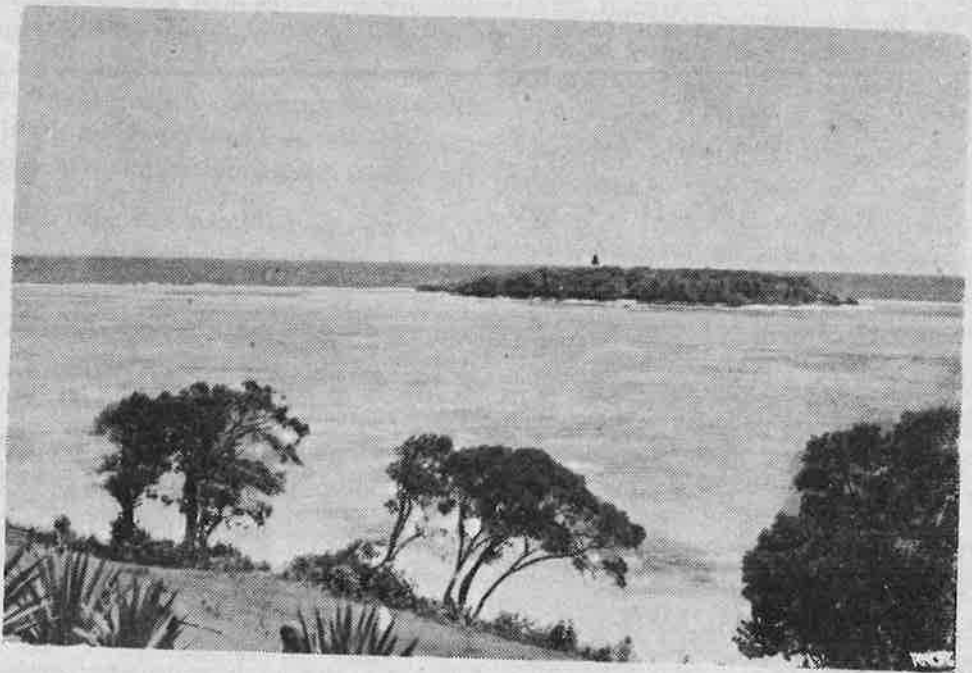
Les déportés (loi du 8 juin 1850), comprenant des hommes condamnés pour des raisons

* M. Charles PÉAN est né à Paris en 1901. Après des études d'agriculture en Algérie puis de théologie à la Faculté de Paris, il est entré dans l'Armée du Salut en 1920. M. Péan a fait sept séjours à la Guyane et a dirigé l'œuvre de l'Armée du Salut dans cette colonie de 1928 à 1953. Membre de la Commission interministérielle pour la suppression du Bagne en 1937-1938, chevalier de la Légion d'honneur au titre du Ministère de la Justice, il a été chargé de mission par ce Ministère, en 1946, pour organiser le rapatriement des Libérés du bagne. En 1947, il a été nommé membre du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. M. Péan est aujourd'hui Commissaire général de l'Armée du Salut en France et en Afrique du Nord, et dirige ce mouvement de son Quartier général à Paris, 76, rue de Rome. Nous lui sommes reconnaissants d'avoir bien voulu nous donner cette synthèse de son expérience sans égale. Les notes à la présente étude émanent de notre Rédaction.

¹ Le navire affecté aux transports, *La Loire*, ayant été coulé par les Allemands, les envois à la Guyane furent suspendus jusqu'à la fin de la guerre, et les forçats furent internés provisoirement dans les Maisons centrales, en France.



Le « La Martinière » chargé du transport des bagnards



Une vue de l'Ile du Diable

strictement politiques et militaires. Ils ne furent jamais plus de quelques dizaines. Le premier fut le capitaine *Dreyfus*, et le dernier, je crois, un Allemand, secrétaire d'*Abd-El-Krim*.

Les *déportés* étaient tous en liberté sur l'*Île du Diable*, où ne se trouvait aucun autre habitant, tandis que les quelque 20.000 *relégués* furent internés au camp de *Saint-Jean-du-Maroni*, à environ 100 kilomètres à l'intérieur du pays, et les *transportés* — de beaucoup les plus nombreux (approximativement 50.000), aux *Iles du Salut*, au camp central de *Saint-Laurent-du-Maroni* et, de là, répartis dans une quinzaine de camps de brousse et au Dépôt de *Cayenne*.

L'effectif permanent se stabilisait entre 6 et 7.000 hommes. Il se renouvelait chaque année par l'arrivée d'un convoi de 500 condamnés et se réduisait par décès, évasions et libérations, à raison de 500 par an.

Les hommes étaient occupés à des plantations, des travaux routiers et forestiers, qui étaient abandonnés rapidement, puis repris, puis abandonnés de nouveau, selon les idées des directeurs et surtout la lassitude qui s'emparait d'eux devant la mauvaise volonté des condamnés, leur démoralisation, leur état maladif et le climat équatorial débilitant qui provoquait la dysenterie et le paludisme chez beaucoup. Selon que les gardiens et les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire (A. P.) étaient sévères ou cléments, le bagne oscillait entre un purgatoire et un enfer.

Une quatrième catégorie de malheureux ne tarda pas à s'ajouter aux trois premières. Elle fut constituée par les *forçats*, connus sous le nom de *libérés*, sous-produits de l'article 7 de la loi instituant la transportation. Cet article stipulait que tout condamné serait contraint — sa peine achevée — de rester sur le sol guyanais un nombre d'années égal à la durée de sa peine, lorsque celle-ci serait de 5 ou de 7 ans (« doublage »), et toute sa vie si sa peine était de 8 ans ou plus. Cette

disposition livrait au vagabondage et à la misère tous ceux que le cimetière avait refusés durant leur séjour dans les camps. En effet, en cours de peine, les forçats étaient logés, nourris et vêtus, ce qui était refusé par l'A. P. aux libérés. Les rares employeurs du pays leur préféraient des forçats en cours de peine, plus forts, plus maniables et dociles et — surtout — moins chers.

Lors de mon premier voyage à Cayenne, en 1928, les libérés étaient au nombre de 2.393. Leur effectif moyen variait peu et se fixait autour de deux mille. Ainsi, ce pays à très faible population — 25.000 habitants — était-il doté d'une population pénale de quelque 3.000 hommes, soit environ un tiers. L'Administration pénitentiaire était composée d'environ 400 fonctionnaires et surveillants dits « militaires » car, en fait, ils étaient civils, mais cette appellation leur conférait plus d'autorité en apparence. Leur sort était loin d'être enviable. Ils n'étaient ni meilleurs ni pires que d'autres.

Telle était la situation au bagne.

Mais lorsqu'on pénétrait la vie particulière de ce monde étonnant fait d'hommes qui vivaient dans une communauté et une intimité forcées, on se rendait compte que ces milliers de condamnés avaient été des hommes et des condamnés comme tous les autres. Ils mettaient en commun leurs défauts et leurs vices et comme ce n'était pas pour excès de vertu que les autorités leur avaient payé un voyage outre-Atlantique, ces défauts et ces vices trouvaient un terrain d'immoralité particulièrement favorable à leur développement, notamment par l'oisiveté qui leur était plus ou moins imposée à cause du climat et du manque d'éléments indispensables à la vie normale d'un homme aux tropiques, comme aussi par l'état de démoralisation qui était consécutif à leur arrivée à la Guyane, lorsqu'ils se rendaient compte que jamais ils ne sortiraient de ce borbier. Or, un être sans espoir est un corps sans âme. Ce n'est plus qu'une sorte de bête



Quartier Spécial à Saint-Laurent

qui ne résiste à aucun des appétits les plus bas de sa nature corrompue.

Les surveillants qui, eux-mêmes, avaient fort à faire pour lutter contre cette démoralisation, livraient les hommes dont ils avaient la garde aux plus forts, aux « caïds » et se faisaient aider pour l'exécution des ordres par les condamnés Nord-Africains, les « porteclés », qui, armés de gourdins, ne se privaient pas d'user de leur autorité à des fins inavouables.

Si le condamné n'était guère reluisant en débarquant à la Guyane — sauf de très rares exceptions — il était infiniment pire lorsque l'heure de la libération sonnait pour lui. A ce moment-là, c'est-à-dire quand il était mis à la porte du bagne, il commençait la seconde et injuste partie de sa peine qui lui était beaucoup plus difficile à purger que la première. Ajoutez à cela qu'aucun travail de colonisation ne se faisait, hormis la construction des établissements nécessaires à l'Administration

pénitentiaire, et que l'entretien du bagne était fort coûteux, et vous aurez ainsi un tableau de l'échec complet de cette entreprise.

* * *

Ce tableau si sombre aurait-il pu ne pas exister ? Certes, le législateur n'avait pas prévu ce que le bagne allait devenir. Reprenons donc la question et voyons comment les choses se sont passées.

Apparemment, ce fut un souci humanitaire et utilitaire qu'il faut voir à l'origine de cette création. En effet, depuis le désarmement des galères, les bagnes métropolitains étaient surpeuplés : *Nice, Toulon, Marseille, Rochefort, Brest*². Victor Hugo nous en a donné de

² Sur les anciens bagnes, leur régime, le traitement et le sort des bagnards, voir Maurice ALOY, *Les Bagnes*, histoire, types, mœurs, mystères, Paris, 1845. Rappelons aussi l'article de J. MOUNITION, *Toulon, dernier bagne de France*, paru dans la présente Revue, 1952, p. 362.



Vue de l'établissement pénitentiaire de Saint-Laurent

vivantes descriptions ! Comment éviter les sérieux inconvénients qui résultaient de cette surpopulation pénale ? Napoléon III se le demandait quand fut décidée la suppression de l'esclavage en 1848. Le gouvernement chargea un de ses éminents fonctionnaires³ de régler cette affaire, et c'est du cerveau de cet honorable magistrat que jaillit ce trait de lumière : la transportation. Substituons, se dit-il, l'esclave blanc, le forçat, à l'esclave noir que Schœlcher vient d'affranchir, et d'une pierre atteignons deux buts : Vidons les prisons de France au bénéfice de la main-d'œuvre coloniale et, pour être sûrs de ne plus les revoir, mettons sept mille kilomètres d'océan entre eux et nous.

L'idée fut présentée comme généreuse et adoptée avec enthousiasme. Elle fut si rapide-

ment appliquée que le premier départ de forçats eut lieu deux ans *avant* la promulgation de la loi de 1854⁴.

Les forçats seront donc astreints à des travaux de colonisation. Ils mettront en valeur ce riche territoire équinoxial. « De même que les hommes amélioreront la terre, disait-on, la terre améliorera les hommes. » Puis, par la loi du doublage et de la résidence forcée, ils seront contraints de rester sur place pour cultiver et peupler ce pays qu'ils auront défriché et qui est très faible en densité de population, mais au sol relativement riche.

Le plan était astucieux, séduisant, voire généreux et tout le monde de se congratuler pour un si heureux dénouement d'une crise pénitentiaire à laquelle venait de s'ajouter une crise de main-d'œuvre qui ruinait la Guyane.

³ M. LARDA LARRIGA. Le législateur français fut déterminé par l'exemple de l'Angleterre, qui avait donné de très bons résultats en Australie au début du siècle. Voir DE BLOSSEVILLE, *La colonisation pénale de l'Angleterre en Australie*, Paris, 1859.

⁴ Décret du 27 mars 1852. Sur les premières années, voir MONCELON, *Le Bagne et la Colonisation pénale à la Nouvelle Calédonie*, Paris, 1886.



Libérés à Marra.

Il faut bien dire qu'entre ces belles et théoriques perspectives et leurs réalisations, il y avait la triste réalité humaine, et si les prisons de France voyaient leur effectif diminuer par les « ponctions » annuelles qu'on y faisait au profit du bagne, la Guyane, elle, loin de constater que sa crise de main-d'œuvre était résolue, voyait ses cimetières se transformer en charniers et, par l'apport incessant de milliers d'hommes punis, sa population douce et paisible gravement se corrompre à ce contact malsain. De plus, cet

apport massif ne faisait nullement augmenter la population et pour cause ! Pour peupler un pays, les hommes livrés à eux-mêmes et à leurs semblables ne peuvent rien. Cette communauté masculine s'embourbait dans la démolition et l'abjection. Il manquait l'élément féminin. Il n'y avait pas de femmes pour permettre à ces hommes de se multiplier et de peupler le pays.

Alors, il fut décidé la mise sur pied de la transportation des femmes en 1902 ou 1903. Le problème n'était pas si simple et devait encore se compliquer par l'installation à Mana d'un pénitencier de femmes, où environ 600 condamnées furent accueillies. Elles étaient toutes volontaires et toutes condamnées à perpétuité. Les libérés avaient la faculté de se rendre à ce pénitencier et d'y prendre femme. Celle-ci était alors libérée et les deux, unis en bon et due forme, recevaient une concession avec bungalow, outils, semences et six mois de vivres d'avance. Généreuses dispositions pour compenser les erreurs du passé ! Mais 600 femmes, c'est beaucoup pour celui qui en cherche une et bien peu pour 3.000 libérés qui en souhaitent. Il résulta de cet état de choses d'étranges organisations de souteneurs



Retour des 65 bagnards libérés en janvier 1938

et l'affaire ne tarda pas à dégénérer en un cloaque d'abjection croupissant dans le sang des bagarres. Il fallut, en hâte, rapatrier les survivantes de cette expérience matrimoniale et enregistrer un échec de plus⁵. Le baigneur se replia sur lui-même et continua à se mouvoir dans sa désespérance et sa misère jusqu'à ce que des journalistes sonnent l'alarme et que quelques gens décidés alertent l'opinion.

En 1928, je rapportai un premier compte rendu corroborant les dires d'Albert Londres⁶ et autres⁷. En 1933, mes camarades et moi nous nous lançâmes à l'assaut de cette citadelle diabolique, par trois voies différentes, en vue de parvenir au même but :

1. *Action sur les pouvoirs publics et sur l'opinion publique pour amener le législateur à repenser la question et à modifier la loi.* Dix ans d'effort et, en 1938, parut la loi supprimant la transportation⁸.

⁵ Depuis la loi du 19 juillet 1907 qui supprima la relégation pour les femmes, on renonça aussi à la transportation.

⁶ A. LONDRES, *Au Bagne*, Paris, 1923. Ce « reportage sensationnel » émut grandement l'opinion et fit reprendre la question. Une commission fut réunie au Ministère des Colonies. De ses travaux sont issus les décrets du 18 septembre 1925, conçus comme une amélioration du régime des forçats. Rapport de M. FRANÇOIS-PONCET, cf. *Revue pénitentiaire* 1924, p. 441, et 1925, p. 204.

⁷ Ch. PÉAN, *Terre de Bagne*, et *Le salut des Parias*, préface de Pierre HAMP. Voir aussi Mireille MAROGER, *Bagne*, Paris, 1937, et le récent ouvrage de BOURDET-PLÉVILLE, *Des galériens, des forçats, des bagnards*, 1957.

⁸ Décret-loi du 17 juin 1938, *Journal Officiel* N° 345, du 29 juin 1938. Les projets rédigés en 1925 à la suite de l'enquête d'Albert LONDRES, par une Commission du Ministère de la Justice (cf. *Revue critique*, 1925, p. 9, et *Revue internationale de droit pénal*, 1926, p. 98), en 1930 par le député SIBILLE (cf. *Revue pénitentiaire*, 1930, p. 107 et p. 188), et en 1934 par la Commission de révision du Code pénal (*Recueil de législation, doctrine et jurisprudence coloniales*, 1934, p. 49, et *Revue de science criminelle*, 1936, p. 96), avaient un caractère transactionnel. Aucun ne comportait le rapatriement des forçats en cours de peine ni des libérés ; même pour l'avenir, ils ne supprimaient pas de façon absolue l'envoi aux colonies. Le projet de loi déposé par le Gouvernement en 1936 (ministère BLUM) était plus hardi (*Revue science criminelle*, 1937, p. 89 et p. 311). Le décret-loi de 1938 en diffère notablement et va beaucoup plus loin, puisqu'il a supprimé la transportation, décidé que les travaux forcés s'exécuteraient désormais en France, supprimé aussi l'obligation de résidence pour les libérés, remplacée par la mesure connue de l'« interdiction de séjour ». Du point de vue juridique, sur l'ensemble des projets, cf. THAMAR, *Les peines coloniales et l'expérience guyanaise*, thèse, Paris, 1935.



Foyer de l'Armée du Salut à Saint-Laurent

2. *Action directe en Guyane.* Secourir les libérés par un ensemble d'œuvres sociales et une sage organisation du rapatriement. Vingt ans d'effort et les derniers des quelque 4.000 libérés mettaient le pied sur le sol de leur pays en août 1953, marquant le point final de l'expérience pénitentiaire de la transportation comme de notre travail en Guyane, et ne laissant là-bas que quelques hospitalisés ou libérés installés définitivement dans le pays.



Réunion de l'Armée du Salut à Cayenne

3. *Action religieuse*⁹. Nous voulions que ces hommes aient la possibilité de devenir des chrétiens et, pour cela, nous désirions leur annoncer le salut de Dieu en Jésus-Christ. Mais pour avoir le droit — nous, gens libres et heureux — d'ouvrir la bouche au nom de Jésus-Christ, il fallait en même temps réaliser les deux premières parties de notre programme, à savoir : dire à l'autorité publique « Ne jetez plus dans ces oubliettes vos fils impénitents ; vous n'en avez pas le droit, car ils n'en sont pas moins vos fils », et d'autre part, par l'action sociale et les œuvres que nous avons créées en Guyane, offrir aux libérés la possibilité de sortir de l'état quasiment bestial auquel leur situation d'anciens bagnards les contraignait. Bref, il fallait, de ces êtres, refaire des hommes pour que Dieu puisse en faire des chrétiens.

Nous avons accompli notre mission. Le bagne, cette entreprise cruelle, nuisible et malsaine, a été abattu, faisant du même coup disparaître une tache douloureuse qui ternissait le blason de la France.

* * *

Il faut conclure. Est-il possible de dire pourquoi le bagne fut une faillite ? Certes, on peut invoquer le climat — raison qui d'ailleurs a couvert à tort quelques désastres. On a aussi parlé des inconséquences administratives, de l'éloignement, de la carence de chefs et de la brutalité des gardiens... Les raisons sont autres et d'un autre caractère. La première — la plus grave, me semble-t-il — se trouve cachée derrière les mobiles invoqués pour justifier la transportation :

Il fallait donner au condamné une occasion de relèvement, mettre devant lui une aventure coloniale qui le sortirait de sa mauvaise vie.

⁹ Sur les possibilités de l'action religieuse, cf. le livre de P. RAMBAUD, *Un bagnard*, racontant la vie, la conversion et la mort édifiante de Lucien Didier, le 4 août 1928, à l'Hôpital de Saint-Laurent. Voir aussi la note (catholique) : Et ceux de Cayenne ? dans le n° 33 de la revue *Prisons et Prisonniers*, 1^{er} trimestre 1957, p. 4.

Il fallait fournir des bras à une colonie qui n'en avait plus depuis la fin de l'esclavage.

Il fallait peupler un pays riche et le mettre en valeur.

Il fallait sortir de prison tous ceux qui y croupissaient alors.

La vérité était moins belle et, derrière les lois de 1854 et de 1885 se cachait le but inavoué de l'élimination. Les condamnés devaient être embarqués de telle façon qu'ils ne repaîtraient plus jamais. En cela, le bagne a parfaitement répondu à son but. Les hommes qui y étaient envoyés — que leur condamnation fût de courte durée ou à longue échéance — ne revenaient pas de la Guyane. Quand, au départ, les véritables fins d'une entreprise sont dissimulées, que peut-on en espérer de bon ? Les forçats partaient à la Guyane non pour travailler, et encore moins pour peupler le pays, mais bien pour y être enterrés. Ainsi, quand le mensonge est à la base, l'entreprise est frappée de malédiction.

Une autre raison se trouve dans un mépris absolu de la personne du condamné. On ignorait qu'il était un être humain. Le condamné était légalement poussé au-delà de la déchéance où ses fautes l'avaient déjà conduit et d'où il aurait fallu le ramener. La salubrité des prisons métropolitaines, les besoins de la colonie étaient considérés, mais le principal intéressé, le condamné, était ignoré. L'épisode des mariages monstrueux, comme la loi du doublage, en font preuve.

Enfin, je crois que l'échec du système est dû au désespoir qui s'abattait sur le condamné et contre lequel l'Administration pénitentiaire ne pouvait réagir. Lorsque le malheur atteint l'homme jusqu'à lui ôter l'espoir inné qui se trouve chevillé au cœur du plus désespéré des êtres, il ne reste plus qu'un affreux néant. Pour eux, c'était — après la deuxième ou la troisième tentative d'évasion échouée — ce néant, cet effondrement qui entraînaient avec eux les derniers vestiges de volonté.

Voilà, à mon sens, les raisons qui sont à invoquer comme cause de l'échec : *manque de vérité au départ, de considération humaine en cours de route, et d'espérance pour le lendemain.*

Puissent les leçons du passé nous aider, nous tous qui, attelés au même char, tirant sous le même joug, désirons apporter le concours de nos forces et de nos expériences à ceux qui

ont la lourde tâche de maintenir derrière les barreaux ceux des nôtres qui n'ont pas eu les mêmes privilèges que nous.

Puissent toutes nos actions, si humbles soient-elles, nos études et nos travaux, être l'expression de la vérité, de la justice et de la charité, nous souvenant qu'il ne peut y avoir de véritable charité sans justice, comme il n'y a pas de justice sans amour.

LE PROCÈS ADAMS

par M^e Dominique PONCET

Avocat au Barreau de Genève, Secrétaire romand de la Société Suisse de Criminologie

« Que toute personne susceptible d'être citée devant mes lords les juges de la Reine chargés d'ouïr et de décider en matière criminelle et, d'une façon générale, d'ordonner la mise en jugement des prisonniers, s'approche et prête attention. Dieu sauve la Reine ! »

L'audience est ouverte. Accompagné par un shérif de la City de Londres portant l'épée au côté, le juge, revêtu de sa robe rouge, est venu s'installer sur son siège, devant le glaive de la justice ; certains dignitaires de la City prendront place ensuite à ses côtés, en vertu d'un antique privilège.

En face de l'estrade, au milieu même de cette célèbre cour N^o 1 de l'Old Bailey — une salle toute boisée, sans fenêtres — s'élève le « dock » des accusés, qui communique par une trappe avec les cellules installées dans les sous-sols.

A droite, les bancs réservés aux représentants de l'accusation et de la défense, qui siègent du même côté ; à gauche les jurés, la presse ; et, plus près du juge, le « box » pour les témoins.

Pendant 17 jours d'audience¹, dans ce décor, vont se poursuivre les débats d'une

affaire dont les péripéties, abondamment relatées par les journaux du monde entier, sont encore présentes à tous les esprits.

Les faits sont connus² ; notre propos n'est point ainsi de les reprendre dans le détail, mais, à l'occasion d'un procès qui s'inscrit dans les annales des grandes causes criminelles, d'examiner quelques règles essentielles de la procédure anglaise devant la Cour d'assises.

« The Law of Evidence »³

On sait qu'en Angleterre — à la différence du système que nous connaissons, dit *inquisitorial*, dominé par la procédure écrite — c'est le système *accusatoire* qui prévaut.

¹ Le docteur John Bodkin ADAMS, médecin à Eastbourne, était accusé du meurtre de l'une de ses patientes, M^{me} Morrell, décédée en 1950. Lors de l'instruction on avait évoqué également le décès beaucoup plus récent de deux autres clientes. La presse continentale, en particulier, avait donné une large publicité à ces faits, d'aucuns y voyant même une nouvelle « affaire Landru ».

² A l'Old Bailey, conformément aux dispositions de la loi anglaise, l'accusé ne devait être poursuivi que pour une seule charge de meurtre.

³ Voir WILSHERE « Criminal Procedure », éd. Sweet and Maxwell, où l'on trouvera les nombreuses règles, fort nuancées, qui régissent la « Law of Evidence ». En français, on peut se reporter à la traduction de l'ouvrage classique de KENNY (9^e édition) par M. Paulian, Ed. Giard, Paris 1921, chap. XXV et XXVI, « Des règles générales en matière de preuve, et des preuves en droit criminel ».

¹ Le procès s'ouvrit le 18 mars 1957 et prit fin le 9 avril.